

AVENANT DU 29 AVRIL 2005  
A LA CONVENTION COLLECTIVE DU JURA  
DU 5 AVRIL 1994

Entre :

L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie du Jura

d'une part,

Et :

Les organisations syndicales soussignées

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

En application de l'accord du 17 janvier 1991, notamment l'article 2 sur la fixation territoriale de rémunérations minimales hiérarchiques et l'article 3 sur la fixation territoriale de garanties de rémunération effective, les parties signataires fixent par le présent accord les Rémunérations Effectives Garanties à partir de l'année 2005 ainsi que la valeur du point servant au calcul de la prime d'ancienneté.

Article 2

Le barème - annexé au présent accord - fixant les Rémunérations Effectives Garanties s'applique aux salariés, tels que définis par l'accord national sur la classification du 21 juillet 1975 et employés dans les entreprises entrant dans le champ d'application de la Convention Collective de la Métallurgie du Jura.

Article 3

Pour l'application de ce barème, il sera tenu compte de l'ensemble des éléments bruts de la rémunération, quelles qu'en soient la nature et la périodicité, sauf :

- les majorations pour travail de nuit, travail du dimanche et du jour férié prévues par l'Avenant Mensuels de la Convention Collective ;
- les majorations pour travaux pénibles, dangereux, insalubres, découlant à ce titre des dispositions de l'article 9 de l'Avenant Mensuels de la Convention Collective ;
- les participations découlant de la législation sur l'intéressement et n'ayant pas le caractère de rémunération ;
- la prime d'ancienneté ;
- les sommes qui, constituant un remboursement de frais, ne supportent pas de cotisations sociales.

Les valeurs du barème sont données pour 151,67 heures par mois pour un horaire hebdomadaire de 35 heures de travail effectif.

Les valeurs de ce barème doivent être adaptées proportionnellement à l'horaire de travail effectif auquel est soumis le salarié. Elles doivent donc supporter les majorations légales pour heures supplémentaires. Elles sont calculées prorata temporis dans les cas suivants :

- changement de classement ;
- suspension du contrat de travail ;
- entrée ou départ en cours d'année.

#### Article 4

La vérification du compte du salarié interviendra en fin d'année ou en cas de départ de l'entreprise en cours d'année, à la fin du contrat de travail.

Si les éléments de rémunération à prendre en considération aboutissent à un résultat inférieur au montant de la Rémunération Effective Garantie, de sa catégorie et de son coefficient, le salarié recevra un complément égal à la différence entre la rémunération perçue et la Rémunération Effective Garantie, telle que définie aux paragraphes précédents.

#### Article 5

Le barème des Rémunérations Effectives Garanties ne sert pas de base de calcul à la prime d'ancienneté.

## Article 6

A compter du 1<sup>er</sup> mai 2005, la valeur du point s'établit à 4,10 € Cette valeur du point sert au calcul de la prime d'ancienneté.

La valeur du point est fixée sur la base de 151,67 heures par mois pour un horaire hebdomadaire de 35 heures de travail effectif. Les valeurs du barème des Rémunérations Minimales Hiérarchiques devront donc être adaptées à l'horaire pratiqué.

## Article 7

Le présent accord est déposé dans les conditions prévues par l'article L.132-10 du Code du Travail.

Fait à Dole, le 29 avril 2005

Pour les Organisations Syndicales

Pour l'UIMM Jura,  
Mr PARROT, Président

- Pour la CFDT,  
Mr POILLOUX

- Pour la CFTC,  
Mr ESCOFFIER

- Pour FO,  
Mr GIRARD